CONSTELLIUM ISSOIRE

ACCORD DE PARTICIPATION

La société Constellium Issoire sise rue Yves Lamourdedieu – ZI des Listes – CS 40042 – 63502 ISSOIRE Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 672 014 081, représentée par la Direction des Ressources Humaines
D'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées
D'autre part,

PREAMBULE :

Le présent accord a pour objet de mettre les dispositions de l'Accord du 28 novembre 1980 signé par la Société Cegedur Pechiney en conformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur intervenues depuis sa mise en place, et notamment :

- Les dispositions issues de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail et de ses décrets d'application n°2009-350 et n°2009-351 du 30 mars 2009 (ci-après dénommée la « **Loi du 3 décembre 2008** »). Notamment, l'article 4 de la Loi du 3 décembre 2008 autorise de manière pérenne et sous conditions, le versement immédiat de la participation.

- Les dispositions issues de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ci-après dénommée la « **Loi du 9 novembre 2010** ») et de ses décrets d'application n°2011-1449 et n°2011-1450 du 7 novembre 2011. Notamment, le I de l'article 110 de la Loi du 9 novembre 2010 impose que l'Accord propose aux bénéficiaires de la réserve spéciale de participation la possibilité d'affecter tout ou partie de leurs droits à un plan d'épargne salariale.

- Les dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après dénommée la « **Loi du 6 aout 2015** »), et ses décrets d'application n°2015-1526 du 25 novembre 2015 et n°2015-1606 du 7 décembre 2015. Notamment l'article 153 de la Loi du 6 aout 2015 modifie la date limite de versement des droits à participation, le point de départ du délai d'indisponibilité des droits, et les modalités d'information des salariés.

TC

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de Constellium Issoire auront sur la réserve spéciale de participation, que la Société est ou sera appelée à constituer par application des dispositions légales et règlementaires.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés de l'Entreprise.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du Bénéficiaire durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois[1], la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Article 3 : Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.
Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions des articles L.3324-1 et L.3324-4 du code du travail, par application de la formule suivante :

R.S.P.= 1 / 2 (B-5 /100 C) x S/V.A

[1] Au sens de l'article L.612-11du code de l'éducation

Dans laquelle :

- R.S.P. représente la réserve spéciale de participation.

- « **B** : Le bénéfice net à retenir d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés est égal à la différence entre :

- d'une part, le bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélémy et à Saint-Martin tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b) du I) de l'article 219 du Code général des impôts majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies A, 44 undecies, et 208 C du Code général des impôts. Ce montant est établi par attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes.
- d'autre part, l'impôt sur les sociétés correspondant, non minoré du montant des éventuels crédits d'impôts. Dans le cas d'une société imposable selon le régime du bénéfice consolidé, cet impôt correspond à celui qu'elle aurait dû si celle-ci n'avait pas été soumise à ce régime et non à l'impôt effectivement payé par la société »

- « **C** représente les capitaux propres de l'Entreprise comprenant le capital (sous déduction de la fraction non appelée), les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ».

- « **S** représente les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés sont les rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qu'elles soient ou non assujetties à cotisations sociales.

S'y ajoutent, le cas échéant :

- Les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées constituées à cet effet conformément à l'article L. 3141-30 du code du travail. Il est admis, à titre pratique, que les entreprises concernées majorent forfaitairement les salaires qu'elles versent elles-mêmes du taux des cotisations qu'elles doivent acquitter à la caisse des congés payés à laquelle elles sont affiliées.

- Les rémunérations qu'auraient perçues les salariés pour les périodes d'absence visées aux articles L.1225-17 à 1225-27 (concernant le congé de maternité), L.1225-28 (concernant le congé du père en cas de décès de la mère), L.1225-35 et L. 1225-36 (concernant le congé paternité), L.1225-37 à L.1225-44 (concernant le congé d'adoption) et L.1226-7 (accident du travail autre qu'un accident de trajet, ou maladie professionnelle) s'ils avaient travaillé (art. .3324-13) dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires.

- « **VA** représente la valeur ajoutée par l'Entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- ✓ les charges de personnel,
- ✓ les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- ✓ les charges financières
- ✓ les dotations de l'exercice aux amortissements,
- ✓ les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- ✓ le résultat courant avant impôts.

Il est précisé que toute modification règlementaire relative au calcul de la réserve (formule, définition de chaque critère) et postérieure à la signature du présent accord impliquera une adaptation immédiate dans le calcul de cette réserve de façon à disposer d'un résultat strictement conforme à la règlementation.

Article 4 : Répartition de la réserve de participation

La réserve spéciale de participation est répartie entre les Bénéficiaires, par utilisation conjointe des critères du salaire, et de la durée de présence, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte.

En conséquence :

a) une partie de la réserve, égale à 50 % de son montant, est répartie proportionnellement au temps de présence du Bénéficiaire dans l'Entreprise au cours de l'exercice.

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).

En outre, pour les salariés et conformément aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du code du travail, les périodes de congés de maternité ou d'adoption ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail (maladie, accident du travail ou maladie professionnelle) donnant lieu à une indemnisation totale ou partielle, sont assimilées à des périodes de présence.

et

b) une partie de la réserve, égale à 50 % de son montant, est répartie proportionnellement aux salaires de chaque Bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L. 1225-17 et L. 1226-7 du code du travail (périodes de congés de maternité et d'adoption et périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle), les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, conformément aux dispositions de l'article D. 3324-11 du code du travail.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque Bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale. Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail[2]. Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des Bénéficiaires dont les droits acquis sont inférieurs à ce plafond réglementaire individuel.

Article 5 : Information du bénéficiaire des droits à participation

L'Entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés[3].

[2] Soit ¾ du plafond annuel de la sécurité sociale à la date de signature de l'Accord.

[3] Cf. article 153 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi).

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l'article D. 3324-21-2 du code du travail[4].

A tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, il peut décider :

- De percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ;

Dans ce cas, les sommes versées seront soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fiscales en vigueur à la date de versement. L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail[5].

- D'investir tout ou partie desdites sommes au(x) Fond(s) Commun(s) de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévu(s) au sein du plan d'épargne d'entreprise conclu le 01 juillet 2011 et dont le règlement est annexé au présent accord.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

- **D'investir tout ou partie desdites sommes à un fond** que l'Entreprise consacrera à des investissements, la créance des Bénéficiaires concernés prenant la forme de **comptes courants bloqués.**

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans le délai susvisé, la totalité de la quote-part de participation lui revenant est investie dans le compte courant bloqué.

[4] Soit 1,33 fois le Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées (TMOP).

[5] 80 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001

Article 6 : Indisponibilité – Disponibilité Anticipée

6.1 Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués à son profit en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés[6].

6.2 Cas de déblocage anticipé

Lorsque les droits sont affectés au plan d'épargne d'entreprise ou au compte courant bloqué, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

[6] Cf. Article L. 3324-10 du Code du travail. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques).

- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.3 Autres dispositions

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

TC MD

Article 7 : Modalités de gestion des droits attribués au bénéficiaire

7.1 Gestion des avoirs affectés en FCPE au sein d'un plan d'épargne salariale

Les droits affectés aux FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans le règlement du plan d'épargne salariale, ci-après annexé.

7.2 Gestion des droits affectés en compte courant bloqué

Les droits affectés en compte courant bloqué sont inscrits sur un compte ouvert dans les livres de l'Entreprise. Celle-ci est tenue de consacrer les sommes correspondantes à des investissements.

Les Bénéficiaires disposent d'un droit de créance sur l'Entreprise égal au montant des sommes ainsi placées.

L'Entreprise a confié la gestion administrative du registre des Bénéficiaires des droits ainsi affectés à **NATIXIS INTEREPARGNE,** dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France.

L'Entreprise prend à sa charge les frais y afférents.

Les droits affectés en compte courant bloqué sont rémunérés à un taux d'intérêt annuel égal au taux de base de la Banque Nationale de Paris, majoré de deux points.

L'intérêt court à compter du premier jour du 6ème mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel a été calculée la participation des Bénéficiaires.

Le taux de référence est celui qui est connu et publié le premier jour du 6ème mois qui suit la clôture de l'exercice.

Le taux d'intérêt appliqué ne sera pas inférieur au taux minimum fixé par l'article D. 3324-33 du code du travail, égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié chaque semestre par le ministre chargé de l'économie.

Le taux d'intérêt est fixé et s'applique à toutes les réserves de participation jusqu'à la publication d'un nouveau taux de référence.

Les intérêts affectés en compte courant bloqué sont capitalisés annuellement et sont eux-mêmes bloqués dans les mêmes conditions et pour la même durée que le principal des droits. Ils portent à leur tour intérêt au taux susvisé à compter de la date de leur inscription au crédit des comptes individuels des Bénéficiaires. Ils sont dès lors exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7.3 Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise est effectuée conformément aux dispositions du règlement de ce plan.

Au cours de la durée d'indisponibilité, les Bénéficiaires pourront demander le transfert de tout ou partie de leurs droits affectés en compte courant bloqué vers un (ou des) FCPE du plan d'épargne d'entreprise. La durée d'indisponibilité restant à courir n'est pas remise en cause par cette opération de transfert.

A l'issue de la durée d'indisponibilité, les Bénéficiaires ont la possibilité d'effectuer dans un délai de deux mois, un transfert de leurs droits affectés en compte courant bloqué, vers un (ou des) FCPE du plan d'épargne d'entreprise.

Les avoirs affectés en compte courant bloqué et transférés vers un ou des FCPE du plan d'épargne d'entreprise demeurent disponibles à tout moment.

Article 8 : Information des bénéficiaires

8.1 Information collective

Le personnel est informé de l'Accord par voie d'affichage.

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au CE ou CSE, un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ce titre.

TC

8.2 Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Pour tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, la participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche comporte les informations requises par l'article D.3323-16 du code du travail, et en particulier le détail du calcul des droits attribués à l'intéressé. Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 5 du présent Accord.

8.3 Cas du départ du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire titulaire de droits quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs détenues,
- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

Lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui :

- les sommes et droits investies en parts de FCPE sont conservés par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans le règlement du Plan d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise dans lequel les sommes ont été investies.

- les sommes dues au titre de la participation auxquelles il peut prétendre sont conservées conformément aux dispositions de l'article D 3324-37 du code du travail.

S'agissant de sommes placées en compte courant bloqué, lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservées conformément aux dispositions de l'article D 3324-37 du code du travail.

TC
DD

Article 9 : Contrôle des paramètres constituant la réserve

Le calcul de la réserve spéciale de participation est établi par la Direction Financière de l'Entreprise, et peut faire l'objet d'un contrôle effectué par l'expert du CE ou CSE à sa demande.

Conformément à l'article L 3341-5 du Code du travail, il est convenu à la date de signature du présent accord de disposer d'un rapport établi par l'expert du comité d'entreprise auprès de la commission économique du comité.

Article 10 : Durée de l'accord et formalités de dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Dès sa conclusion, le présent accord sera adressé en deux exemplaires auprès de la DIRECCTE, dont une version par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'autre version sur support électronique, et sera communiqué à l'ensemble du personnel par tout moyen.

Il sera également déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes, et sera applicable dès les formalités de dépôt effectuées.

Fait à Issoire, le 7-05-2018

Pour la Direction, Monsieur BAUDRY

Pour les Organisations syndicales

Pour la CFE/CGC, M. DECHARRIERE

Pour la CGT, M. DESCOUTEIX J.

Pour FO, M. Chevalier